

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation n°2025-016

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS représentée par M. Youssef AOUADI, conducteur de travaux, en date du 16 mai 2025, pour un contrôle AUDIT des chambres TÉLÉCOMS,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public afin d'exécuter le contrôle AUDIT des chambres TELECOMS, situées sur le hameau « Le vivier », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté :

- Le contrôle AUDIT consistera en :
 - l'ouverture des chambres TÉLÉCOMS,
 - avec intervention d'une durée de 15 à 20 minutes par chambres.
- Aucuns travaux de génie civil (ouverture de voirie) ne seront faits sans demande spécifique,

Afin de limiter les perturbations du trafic routier, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée à compter du 16/06/2025 pour une durée de 7 jours.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- le demandeur :
 - pose de balisage approprié en amont et en aval des chambres TÉLÉCOMS afin →
 - de délimiter et de sécuriser la zone le temps de l'intervention,
 - d'avertir les usagers du chantier mobile.

ARTICLE III – Restrictions

Des restrictions de circulation sont instaurées :

- Restrictions de circulation :
 - à compter du 16/06/2025 pour une durée de 7 jours,
 - limitation à 50 km/h aux abords du chantier,
 - interdiction de dépasser,

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE IV – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE V – Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire,
- Le demandeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure.

ARTICLE VI – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À La Motte-Saint-Martin, le 20 mai 2025
Le Maire, Franck GONNORD

